Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 29 du 15 avril 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

CIRCULAIRE N° 0-9993-2022/ARM/DPMM/2/CARR-EMPLOI

relative aux conditions de recrutement, d'admission en stage et à l'emploi des plongeurs d'hélicoptères de la marine nationale.

Du *08 avril 2022*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE :

Pôle "gestion et administration du personnel"

CIRCULAIRE N° 0-9993-2022/ARM/DPMM/2/CARR-EMPLOI relative aux conditions de recrutement, d'admission en stage et à l'emploi des plongeurs d'hélicoptères de la marine nationale.

Du 08 avril 2022

NOR A R M B 2 2 0 0 8 4 0 C

Référence(s) :
Voir la liste en annexe III.

Pièce(s) jointe(s) :
Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :
- Circulaire N° 175/DEF/DPMM/2/E du 20 janvier 2000 relative aux conditions de recrutement, d'admission en stage et à l'emploi des plongeurs d'hélicoptères de la marine nationale.

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 480.2.1.

Référence de publication :

---

1. GÉNÉRALITÉS

Les plongeurs d'hélicoptères (PLH) sont destinés à occuper, au sein de leur formation, dans des postes requérant cette qualification, les fonctions suivantes :

- directeur de plongée, équipier ou chef d'équipe pour une plongée autonome à l'air ;
- intervention à partir d'un hélicoptère ;
- toutes missions pouvant être exécutées par des plongeurs de bord (PLB).

Le recrutement des plongeurs d'hélicoptères s'effectue parmi le personnel titulaire du brevet d'aptitude technique (BAT) d'une spécialité technique de l'aéronautique navale et titulaire ou non du certificat de plongeur de bord (C PLONGEUR).

Ce personnel est classé à titre provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale pour la durée de son affectation et en fonction des postes disponibles conformément à l'instruction citée en référence f).

Un appel à candidatures est effectué par l'amiral commandant la Force de l'aéronautique navale (ALAVIA) selon les besoins de la marine.

La présente circulaire complète les instructions et circulaires citées en références.

2. FORMATION

La formation du personnel se décompose en quatre unités de valeur (UV) :

- « plongée » à l'école de plongée ;
- « survie » au centre d'entraînement à la survie et au sauvetage de l'aéronautique navale (CESSAN) ;
- « aéronautique » au sein des services de formation (SF) des bases de l'aéronautique navale (BAN) de Lanvéoc-Poulmic ou de Hyères (SF Lanvéoc, SF Hyères) ;
- « sanitaire » : au sein des bases de l'aéronautique navale et du bataillon des marins pompiers de Marseille (BMPM).

Les objectifs de formation sont définis par ALAVIA.

3. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis les candidats doivent, à la date d'ouverture du cours, réunir les conditions fixées par la circulaire citée en référence d).

4. COMPOSITION DES DOSSIERS

Les dossiers préliminaires de candidature comportent les pièces suivantes :

- un formulaire unique de demande (FUD) complété de l'avis du commandant d'unité et d'une appréciation littérale jugeant le candidat sur ses capacités physiques et intrinsèques ;
- un certificat médical d'aptitude préliminaire à la plongée et au classement provisoire dans le personnel navigant (PN) délivré par un médecin PN de l'antenne médicale de rattachement ;
- la fiche de résultat du contrôle de la condition physique du militaire (CCPG) ;
- les résultats aux tests de présélection d'aptitude à la plongée pour le personnel non certifié PLB[1].

5. SÉLECTION DES CANDIDATS

5.1. **Première étape**

À l'issue de l'examen des dossiers préliminaires de candidature, ALAVIA communique le nom des candidats retenus vers les SF de Lanvéoc et Hyères. Les SF convoquent ensuite les candidats aux épreuves de présélection aéronautique, définies en annexe I. Les SF communiquent les résultats à ALAVIA.

5.2. **Deuxième étape**

En cas de réussite à ces tests et sur convocation d'ALAVIA, les candidats sont envoyés par leur formation, via leur bureau d'administration des ressources humaines (BARH) ou bureau d'administration du personnel militaire (BAPM) de rattachement, vers les organismes suivants :

- au centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) à Toulon pour confirmation de leur aptitude définitive dans le personnel navigant ;
- au service médical hyperbare d'expertise de la plongée (SMHEP) pour les candidats qui ne sont pas titulaires du C PLONGEUR ;
- au service local de psychologie appliquée de l'aéronautique navale (SLPA/Aéro) à Toulon.

Seuls les candidats déclarés aptes plongeur de bord et aptes à l'admission dans le personnel navigant sont reçus par le SLPA/Aéro. Les comptes rendus des examens sont transmis à l'issue à ALAVIA.

5.3. **Sélection définitive**

ALAVIA soumet les dossiers complets à la cellule de plongée humaine et d'intervention sous la mer (CEPHISMER) puis, après avis de la commission du personnel plongeur de la marine (CPPM), prononce, en fonction des besoins de la marine et des impératifs de gestion, l'admission définitive à la formation pour l'obtention du certificat de plongeur d'hélicoptère (C PLONGHELI).

6. ADMISSION AUX STAGES

L'annexe II synthétise les différentes étapes du cursus d'obtention du certificat PLH et précise les acteurs et actions à réaliser en vue de l'admission des candidats aux différents UV et modules.

6.1. **Admission à l'unité de valeur (UV) « plongée »**

Le personnel non certifié PLB est admis d'office à suivre un stage de plongeur de bord à l'école de plongée. En cas de réussite à ce stage, il suit une formation complémentaire avec l'appareil respiratoire pour plongeur d'hélicoptères (ARPH), dénommée module « ARPH », d'une semaine sanctionnée par l'UV « plongée ».

La réussite au cours de plongeur de bord est sanctionnée par l'attribution du C PLONGEUR délivré par le commandant de l'école de plongée.

Le personnel déjà certifié plongeur de bord effectue seulement la formation complémentaire (module ARPH).

Conformément à la circulaire citée en référence c), le module ARPH peut faire l'objet d'une formation sous licence de type I. La licence est délivrée par l'école de plongée au SF qui en fait la demande. La formation sous licence utilise les moyens matériels et de secours à disposition de l'école de plongée.

6.2. **Admission à l'unité de valeur (UV) « survie »**

Les stagiaires suivent un stage initial Marine à la survie d'une semaine au CESSAN. Pour des raisons de calendrier, ce stage peut être réalisé dès l'admission définitive à la formation PLH, avant l'UV « plongée ».

L'UV « plongée » et le stage initial Marine à la survie acquis, les stagiaires vont suivre une formation complémentaire (module PLH) au CESSAN d'une durée de trois jours sanctionnée par l'UV « survie ».

6.3. **Admission à l'unité de valeur (UV) « aéronautique »**

Sauf échec aux UV précédentes, les stagiaires sont convoqués au SF Lanvéoc ou au SF Hyères pour acquérir l'UV « aéronautique ».

Les stagiaires jugés inaptes (inaptitude physique ou inaptitude à suivre l'UV « aéronautique ») sont éliminés par ALAVIA.

Les stagiaires sont placés en subsistance pendant toute la durée de cette UV.

6.4. **Admission à l'unité de valeur (UV) « sanitaire »**

Les candidats participent à la formation « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1), dispensée au sein des bases. En complément, les candidats font un stage d'aguerrissement d'une semaine en immersion au BMPM.

Cette UV peut être réalisée à l'issue de l'attribution du C PLONGHELI. Elle est un prérequis à l'attribution de la qualification opérationnelle du certificat (PLHO).

7. ÉLIMINATION EN COURS D'INSTRUCTION

En cas d'élimination en cours de stage pour inaptitude médicale temporaire ou pour résultats insuffisants, mentionnée sur le procès-verbal du conseil d'instruction ou le compte rendu pour le stage initial à la survie (état 114), les stagiaires concernés peuvent être reportés sur un nouveau stage par ALAVIA en fonction de leur potentiel de réussite.

Pour le cours PLB, ce report est proposé par la CEPHISMER après avis de la CPPM.

Pour l'UV « aéronautique », le report de stage ou un complément d'instruction peut être validé par le SF chargé de la formation du stagiaire. Les stagiaires en échec pour résultats insuffisants sont définitivement éliminés.

8. ATTRIBUTION DU CERTIFICAT

Le certificat de plongeur d'hélicoptères est délivré par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) sur proposition des SF Lanvéoc ou Hyères aux stagiaires ayant suivi avec succès le cours correspondant organisé par l'école de plongée et les SF Lanvéoc ou Hyères en collaboration avec le CESSAN.

8.1. **Disposition particulière**

Le brevet supérieur technique (BST) peut être attribué, sans gain d'avancement, par le ministre (DPMM/PM2), sur proposition du commandant de formation et après avis de la commission ad hoc (bureaux gestion des ressources humaines (GRH) et politique des ressources humaines (PRH) de l'état-major (EM) ALAVIA, aux plongeurs d'hélicoptères opérationnels (PLHO) ayant pratiqué pendant une durée minimale de quatre ans à ce niveau d'emploi.

8.2. **Invalidation du certificat**

Le C PLONGHELI est invalidé par le ministre (DPMM/PM2) sur proposition d'ALAVIA :

- sur demande de l'intéressé ;
- pour raisons médicales ou professionnelles ;
- après invalidation du C PLONGEUR.

9. EMPLOI DU PERSONNEL CERTIFIÉ

À l'issue du stage de plongeur d'hélicoptères, les candidats rejoignent leur formation d'origine.

Le personnel titulaire de ce certificat est affecté au plus tôt sur un poste de PLH par la DPMM, sur proposition d'ALAVIA.

10. ENGAGEMENT

L'attribution du C PLONGHELI donne lieu à un engagement à rester au service (ERS) pour une durée de quatre ans à compter de la date d'attribution. Le formulaire de reconnaissance suite admission à une formation spécialisée doit être signé avant le début de la formation.

Le personnel ayant obtenu le C PLONGHELI devra, si nécessaire, contracter pour compter du jour de l'obtention du certificat un engagement pour réunir les conditions exigées.

11. SUIVI DU PERSONNEL PLONGEUR D'HÉLICOPTÈRES

Le suivi des plongeurs d'hélicoptères est assuré par ALAVIA. Le personnel est soumis à un contrôle médical défini par instructions particulières.

12. ABROGATION – PUBLICATION

La circulaire N° 175/DEF/DPMM/2/E du 20 janvier 2000, relative aux conditions de recrutement, d'admission en stage et à l'emploi des plongeurs d'hélicoptères de la marine nationale, est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le capitaine de vaisseau,
sous-directeur « gestion et administration du personnel »
de la direction du personnel militaire de la Marine,

Eric DOUSSON.

Notes

(1) Les candidats sont présentés par leur formation, via le bureau d'administration des ressources humaines (BARH) de rattachement, aux tests de présélection de plongée auprès des référents de l'entraînement physique, militaire et sportif (EPMS) PLB de l'arrondissement maritime du candidat. Les résultats sont transmis à ALAVIA, et pour information aux SF Lanvéoc et Hyères.

ANNEXES

ANNEXE I.
FICHE DE PRÉSELECTION AÉRONAUTIQUE

FICHE DE PRÉSELECTION AÉRONAUTIQUE

NOM : Prénom :

Grade / Spécialité : Matricule :

1. ÉPREUVES SPORTIVES

Notes sur 20.	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	Échec
5000 m.	18'30	19'	19'30	20'	20'30	21'	21'30	22'	22'30	23'	23'30	
Tractions	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	

5000 m	
Tractions	

Observations :

CANDIDAT RETENU (1) CANDIDAT NON RETENU (1)

VISA DU MONITEUR EPMS VISA DE L'INSTRUCTEUR

(1) Rayer la mention inutile

---

2. EPREUVE AQUATIQUE (2000 METRES PALME)

Notes sur 20.	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	Échec
Temps.	30'	33'	36'	39'	42'	45'	48'	51'	54'	57'	60'	

Temps.	
Note.	

Observations :

CANDIDAT RETENU (1) CANDIDAT NON RETENU (1)

VISA DE L'INSTRUCTEUR VISA DU CHEF DU SF

(1) Rayer la mention inutile

3. DÉCOUVERTE AÉRONAUTIQUE

Le personnel est autorisé à effectuer un vol de treuillage naufragés ou sur bâtiment, de jour uniquement, afin qu'il puisse appréhender et percevoir son futur métier, en qualité de plongeur d'hélicoptères. Ce vol n'est pas un prérequis pour la réussite de la présélection aéronautique.

ANNEXE II.
ÉTAPES DU CURSUS D'OBTENTION DU CERTIFICAT PLONGEUR D'HÉLICOPTÈRES (PLH).

Actions	1ère session (année N)	2ème session (année N)	Acteurs
Appel à candidature *PLH*	Début 1er trimestre	Fin 2ème trimestre	*ALAVIA (GNP)*
Retour des dossiers préliminaires vers *ALAVIA*	Fin 1er trimestre	Début 4ème trimestre	*BARH (MSG)*
Présélection au recrutement *PLH* – Désignation	1 à 2 semaines après les retours des dossiers		*ALAVIA (MSG)*
Convocation aux épreuves de présélection aéronautique *PLH*. Retour des résultats vers *ALAVIA*			*SF* Hyères ou Lanvéoc *(MSG)*
Convocation pour aptitudes médicales *(CEMPN - SMHEP - SLPA/Aéro)*	Si réussite présélection aéronautique		*ALAVIA (MSG)*
Transmission des dossiers à la CEPHISMER Convocation de la *CPPM* vers *ALAVIA* Transmission du classement issu de la *CPPM* à *ALAVIA*	Si aptitude *CEMPN - SMHEP*		*ALAVIA (MSG)* *CEPHISMER (MSG)* *CEPHISMER (MSG)* info *DPMM*

Admission au cursus de formation *PLH*	A l'issue de la *CPPM*	*ALAVIA (GNP)*
Transmission des dossiers des candidats vers *ECOPLONG* et demande d'inscription au cours *PLB à la DPMM*	Dès admission cursus de formation *PLH*	*ALAVIA (MSG)*
UV « plongée » Admission cours *PLB* Transmission des résultats du cours *PLB* vers *ALAVIA*	Selon répartition des places aux stages	*DPMM (GNP)* *ECOPLONG (MSG)* info unité des stagiaires, *SF* et *DPMM*
Admission module « *ARPH* » cf planification *ECOPLONG* Transmission des résultats du module *ARPH* à *ALAVIA*	Si réussite cours *PLB*	*ALAVIA (MSG)* sur proposition des *SF* *ECOPLONG* (MSG) info unité des stagiaires, *SF* et *DPMM*
UV « survie » Admission stage initial Marine à la survie *cf* planification annuelle *CESSAN* Transmission des résultats vers ALAVIA	En fonction des contraintes de calendrier, peut être réalisé dès l'admission au cursus *PLH*, avant l'*UV* « plongée »	*ALAVIA (MSG)* *CESSAN (MSG)*
Admission module « *PLH* » *cf* planification annuelle *CESSAN* (MSG) Transmission des résultats vers ALAVIA	Si réussite *UV*« plongée » et stage initial Marine à la survie	*ALAVIA (MSG)* *CESSAN (MSG)* info unité des stagiaires, *SF et DPMM*

Admission *UV* « aéronautique » Transmission des résultats vers ALAVIA	Si réussite *UV* « plongée » et *UV* « survie »	*SF* région maritime *(MSG)*
Admission au stage d'aguerrissement de l'*UV* « sanitaire »	Si réussite cours *PLB* et *PSE1*	*ALAVIA (MSG)* sur proposition des *SF*
Proposition d'attribution du certificat *C.PLONGHELI* vers *DPMM*		*SF vers DPMM (MSG)*
Attribution du certificat *C.PLONGHELI*		*DPMM (MSG)*

ANNEXE III.
LISTE DES RÉFÉRENCES

a) Arrêté du 10 septembre 2021 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la marine nationale (n.i. BO ; JO n° 232 du 5 octobre 2021, texte n° 7) ;

b) Circulaire N° 0-42289-2007/DEF/DPMM/2/ASC du 28 juin 2007 relative aux conditions de recrutement et de sélection du cours de plongeur de bord de la marine ;

c) Circulaire N° 0-4274-2020/ARM/DPMM/FORM du 9 mars 2020 relative au dispositif de formation sous licence (n.i. BO) ;

d) Circulaire N° 0-18830-2021/ARM/DPMM/FORM du 3 septembre 2021 relative à l'attribution de qualifications professionnelles complémentaires aux marins des équipages de la flotte et aux marins des ports ;

e) Instruction N° 139/DEF/DPMM/PA du 15 décembre 1998 relative aux examens pratiqués par le service de psychologie appliquée de la marine.

f) Instruction N° 0-10436-2014/DEF/DPMM/2/ASC/AERO du 30 juillet 2014 relative au classement définitif et provisoire des équipages de la flotte dans le personnel navigant de l'aéronautique navale ;

g) Instruction N° 10/ARM/DPMM/FORM du 11 mars 2019 relative à l'organisation générale de la formation et des écoles relevant de la direction du personnel militaire de la marine ;